

4° déplacé lorsqu'il est fermé ou replié en évitant tout obstacle tels les fils électriques. ».

3. L'article 26 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « conditions d'utilisation » par « conditions d'installation »;

2° la suppression des paragraphes 7°, 9° et 10°;

3° l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« 12° le cas échéant, avoir les sections correctement assemblées et les verrous bien enclenchés. ».

4. L'article 27 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « Longueur maximale » par « Échelle portative à coulisse »;

2° l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'échelle est déployée, la section soulevée doit obligatoirement être par-dessus la section inférieure en tout temps lors de son utilisation. ».

5. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28. Escabeau :** Tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doit avoir ses montants complètement ouverts et son dispositif de retenue en position verrouillée. ».

6. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29. Utilisations prohibées :** Il est interdit :

1° d'utiliser une échelle portative ou un escabeau près d'un circuit électrique à découvert, s'il est en métal ou muni de renforcements métalliques;

2° de se servir d'une échelle portative ou d'un escabeau comme support horizontal;

3° de se tenir debout sur :

a) les deux derniers échelons d'une échelle portative;

b) l'échelon supérieur, sur la tablette à seau, sur la section arrière ou sur le dessus d'un escabeau, sauf s'il a été conçu à cette fin par le fabricant;

4° d'utiliser la section intermédiaire ou supérieure d'une échelle à sections multiples ou d'une échelle à coulisse comme section inférieure, sauf si cette utilisation est autorisée par le fabricant. ».

7. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **30. Mesures de sécurité :** Le travailleur doit :

1° faire face à l'échelle portative ou à l'escabeau en tout temps;

2° se tenir au centre des échelons ou des barreaux de l'échelle portative ou de l'escabeau et respecter la hauteur maximale indiquée par le fabricant en tout temps;

3° maintenir trois points d'appui en montant ou en descendant l'échelle portative ou l'escabeau, à moins d'utiliser un moyen de protection contre les chutes. ».

8. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

9. L'article 167 est modifié par l'insertion, après le mot « échelles », du mot « portatives ».

10. Les articles 247 et 273 sont modifiés par l'insertion, après le mot « échelle », du mot « fixe ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65541

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines », dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise les mines souterraines, plus précisément la formation des opérateurs de machines d'extraction, le port du vêtement de sécurité à haute visibilité, les mesures applicables à la vérification de la qualité de l'air avant de recommencer des travaux et les règles d'utilisation des lampes de mineurs.

L'étude de ce projet révèle un impact économique annuel récurrent d'environ 0,3 M\$ pour l'achat de vêtements de sécurité à haute visibilité et d'un coût non-récurrent d'environ 0,3 M\$ pour la formation des opérateurs de machines d'extraction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Gauthier, conseillère-experte – secteur mines, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699 poste 2029, télécopieur 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o et 19^o et 2^e alinéa)

1. L'article 2 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après « 7, » de « 11.1, 11.2, ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant :

« **11.2.** À compter du 1^{er} janvier 2018, toute personne sous terre doit porter un vêtement de classe 3 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96-09, ou un vêtement dont les rayures ou les bandes fluorescentes et rétro réfléchissantes juxtaposées d'une largeur totale d'au moins 100 mm sont conformes à celles prévues à cette norme pour les vêtements de classe 3.

À compter du 1^{er} janvier 2018, toute personne à la surface d'une mine souterraine doit porter un vêtement de classe 2 ou 3 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96-09, ou un vêtement dont les rayures ou les bandes fluorescentes et rétro réfléchissantes

juxtaposées d'une largeur totale d'au moins 100 mm sont conformes à celles prévues à cette norme pour les vêtements de classe 2 ou 3.

Cependant, le port du vêtement de sécurité à haute visibilité n'est pas obligatoire dans une salle à manger, une cabine, un bureau ou un refuge, ni pour se déplacer à la surface d'une mine dans une voie réservée aux piétons pour accéder ou sortir de son lieu de travail au début ou en fin de quart de travail. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27.3, du suivant :

« **27.4.** Pour devenir un opérateur de machine d'extraction, il faut :

1^o effectuer un stage pratique d'au moins 160 heures auprès d'un opérateur de machine d'extraction;

2^o recevoir la formation en matière de santé et de sécurité du travail selon les modules 11 et 12 du cours de formation modulaire du travailleur minier publié par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois;

3^o être titulaire d'une attestation à cet effet délivrée par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois.

Les obligations prévues aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa doivent avoir été complétées dans les 6 mois suivant le début du stage pratique.

Dans les 12 mois qui suivent le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), tout opérateur d'une machine d'extraction doit avoir complété les obligations prévues aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa.

Tout opérateur d'une machine d'extraction doit recevoir, à tous les 5 ans, une formation de mise à niveau du module 12 offerte par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois. ».

4. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **85.** Avant de recommencer les travaux dans une mine souterraine qui a été délaissée ou une partie d'une mine souterraine qui est située hors du circuit de ventilation, des sauveteurs doivent vérifier la qualité de l'air afin de déterminer si elle est conforme aux normes prévues aux articles 40 et 41 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) et à son annexe I.

Les sauveteurs qui effectuent cette vérification doivent :

1^o avoir reçu la formation prévue à l'article 19 et travailler en équipe d'au moins 3 sauveteurs;

2^o porter un appareil de protection respiratoire autonome offrant une autonomie d'au moins quatre heures;

3^o posséder les instruments de mesure pour détecter la concentration d'oxygène et tout contaminant susceptible de s'y trouver. ».

5. L'article 108.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa, après « élaborées » de « en conformité avec les recommandations du fabricant »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des essais » par « des vérifications ».

6. L'article 343 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65540